



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/5/5  
5 mai 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits  
et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme**

**Rapport du Rapporteur spécial, M. Okechukwu Ibeanu**

## Résumé

Le présent rapport contient un examen de l'incidence des conflits armés sur l'exposition aux produits et déchets toxiques et dangereux. Bien que les guerres aient toujours eu des effets néfastes sur l'environnement, l'utilisation volontaire ou accidentelle de produits toxiques et dangereux dans les conflits armés contemporains a des effets néfastes considérables sur la jouissance des droits de l'homme. Ce rapport ne traite pas seulement de l'impact direct des conflits armés mais aussi de leurs incidences sur le contrôle du transport et de l'entreposage des produits et des déchets toxiques et dangereux.

Ce rapport contient également une analyse des aspects de cette question qui touchent les droits de l'homme, dans le contexte particulier des conflits armés, notamment les droits qui peuvent en être affectés. Il établit le cadre juridique applicable à la question et détermine qui en sont les responsables potentiels.

Le Rapporteur spécial conclut par une série de recommandations qui visent à prévenir, ou au moins à atténuer, les effets néfastes de l'exposition à des produits toxiques et dangereux durant les conflits armés.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 3	4
I. EXPOSITION AUX PRODUITS TOXIQUES ET DANGEREUX: INCIDENCE DES CONFLITS ARMÉS.....	4 – 27	4
A. Produits toxiques et dangereux diffusés dans le cadre d’hostilités.....	4 – 21	4
B. Incidence négative des conflits armés sur le contrôle des produits et des déchets toxiques et dangereux.....	22 – 27	11
II. ASPECTS RELATIFS AUX DROITS DE L’HOMME DE L’EXPOSITION À DES PRODUITS TOXIQUES ET DANGEREUX.....	28 – 46	13
A. Droits affectés.....	28 – 39	13
B. Responsables.....	40 – 46	16
III. CADRE JURIDIQUE RELATIF AU REJET DE SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES PENDANT LES CONFLITS ARMÉS.....	47 – 57	18
A. Droit international humanitaire.....	47 – 55	18
B. Maintien de l’application du droit international relatif aux droits de l’homme .....	56 – 57	21
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	58 – 61	22

## Introduction

1. En 1995, la Commission des droits de l'homme a adopté sa première résolution relative aux «Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme». Par sa résolution 1995/81, la Commission avait affirmé que le trafic et le déversement illicite de produits et déchets toxiques et nocifs constituaient une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé et avait nommé un rapporteur spécial chargé d'analyser l'incidence néfaste de ces pratiques sur les droits de l'homme. Par la suite, elle a adopté chaque année une résolution portant sur cette question (1996/14, 1997/9, 1998/12, 1999/23, 2000/72, 2001/35, 2002/27, 2003/20, 2004/17 et 2005/15). Par sa résolution 2004/17, la Commission a prolongé de trois années supplémentaires le mandat du Rapporteur spécial et, par sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme l'a prolongé d'une année supplémentaire<sup>1</sup>.

2. Dans son rapport préliminaire à la Commission (E/CN.4/2005/45), M. Okechukwu Ibeanu avait informé la Commission qu'il prévoyait de centrer ses futurs rapports sur des questions thématiques particulières. Il avait identifié des critères, qu'il appliquerait pour choisir les sujets à traiter dans ses rapports, tels que l'ampleur et la gravité des violations potentielles ou avérées des droits de l'homme résultant d'un problème donné, et examiné la question de savoir que le fait d'analyser un sujet donné sous l'angle des victimes de violation des droits de l'homme pouvait stimuler les initiatives internationales visant à remédier au problème en cause.

3. Les précédents rapports soumis à la Commission conformément au mandat du Rapporteur spécial avaient traité des effets néfastes sur les droits de l'homme d'une exposition, massive ou à de faibles doses, à des substances chimiques dangereuses, en particulier les pesticides. Dans certains de ces rapports la Commission avait reçu des informations sur le cadre juridique multilatéral complexe qui avait été adopté ou qui était en cours d'élaboration dans le domaine du droit international de l'environnement en vue de prévenir les effets nocifs sur l'homme et sur l'environnement de l'exposition à quelques-unes des substances chimiques les plus dangereuses. Cela étant, le Rapporteur spécial, prenant acte du grand nombre de conflits armés et de leur impact considérable sur l'environnement dû au déversement massif de produits toxiques, avait décidé de faire de cette question le thème du présent rapport.

### **I. EXPOSITION AUX PRODUITS TOXIQUES ET DANGEREUX: INCIDENCE DES CONFLITS ARMÉS**

#### **A. Produits toxiques et dangereux diffusés dans le cadre d'hostilités**

4. Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial a traité de l'exposition chronique à de faibles doses de produits chimiques dangereux<sup>2</sup>. Il avait précédemment rendu compte de l'incidence des produits chimiques dangereux sur les droits de l'homme en cas d'exposition massive, comme dans les cas d'empoisonnement par les pesticides dans les pays en développement ou d'accidents comme la catastrophe de Bhopal. Il avait également rendu compte, par le passé, des effets néfastes, au plan humain, sur les travailleurs et les communautés concernés par l'élimination de déchets dangereux ou d'opérations de recyclage de navires désaffectés et de déchets électroniques dans les pays en développement<sup>3</sup>. Il souhaite appeler dans le présent rapport l'attention sur les effets néfastes des produits toxiques et dangereux dans le contexte particulier des conflits armés. Bien que certains produits chimiques puissent être utilisés

comme armes dans le cadre de conflits armés et l'aient malheureusement déjà été, le rapport ne traitera pas de cette question car l'utilisation des armes chimiques est explicitement interdite par le droit international humanitaire. Depuis cette interdiction, les armes chimiques n'ont été utilisées qu'à de très rares occasions, et cette utilisation a été largement condamnée.

5. C'est un fait établi que les guerres ont généralement des effets néfastes sur l'environnement. À toutes les époques, la guerre a porté gravement atteinte à l'environnement: destruction de vergers à l'époque biblique, déversement de sel sur les terres arables durant les Guerres puniques<sup>4</sup>, ou encore dégradation de vastes territoires résultant des combats de tranchées et de l'utilisation de quantités massives d'explosifs durant la Première Guerre mondiale. Toutefois, les effets potentiellement nuisibles des conflits armés sur l'environnement ont beaucoup augmenté au cours du siècle dernier. Cela s'explique en grande partie par l'utilisation de plus en plus répandue et la large disponibilité des produits chimiques dans l'industrie et la vie quotidienne. Un autre facteur expliquant cette évolution est le changement de nature des conflits armés. Dans la plupart des cas, jusqu'à la Première Guerre mondiale, les batailles voyaient s'affronter deux grandes armées sur un champ de bataille isolé. Cela a fortement changé car les combats se livrent maintenant à l'intérieur des villes, près des centres industriels, et les usines deviennent la cible de puissantes armes à énergie cinétique de longue portée. Ces facteurs ont conduit à une croissance exponentielle du risque que des stocks de produits toxiques et de substances chimiques dangereuses soient détruits et déversés ainsi dans l'environnement.

6. Un autre facteur qui a contribué à accroître ce type de risque au cours des dernières années est le changement de nature des objectifs des protagonistes étatiques ou non étatiques dans les conflits armés. Traditionnellement, les guerres avaient pour objectif de conquérir un territoire en réduisant les capacités militaires de l'ennemi. Aujourd'hui, en revanche, le recours à la force vise de moins en moins à conquérir un territoire mais plutôt à influencer sur le processus de prise de décisions de l'adversaire. Dans ce type de conflit, que l'on appelle également «opérations de contrainte», la partie au conflit qui ouvre les hostilités s'efforce de mettre en danger ce qui a le plus de valeur pour les décideurs adverses<sup>5</sup>. Dans nombre de ces opérations, la cible visée n'est pas seulement les forces armées mais aussi les intérêts économiques de l'adversaire, tels que les usines ou les complexes industriels; cela augmente la probabilité que soient déversés des produits chimiques dangereux et constitue une menace supplémentaire pour l'exercice des droits de l'homme.

7. Le déversement de produits toxiques et dangereux lors des combats peut être volontaire ou accidentel. Les facteurs susmentionnés augmentent le risque qu'une attaque contre des sites industriels cause le déversement de produits chimiques, même si ce n'était pas l'objectif de la partie ayant ouvert les hostilités. Toutefois, l'industrialisation et, par conséquent, la disponibilité accrue de produits dangereux et toxiques, a conduit à leur utilisation intentionnelle durant les conflits. Bien que ces produits soient conçus à des fins pacifiques, leur rejet dans l'environnement vise à procurer un avantage militaire à ceux qui les utilisent.

8. Le pétrole figure parmi les produits toxiques et dangereux déversés en grandes quantités dans l'environnement durant les conflits armés. L'importance du pétrole dans les conflits modernes explique que les stocks de pétrole soient pris pour cible d'attaques, et la prévalence de ce produit dans une région en proie à de nombreux conflits, à savoir le Moyen-Orient, a eu pour effet une augmentation du nombre d'installations pétrolières prises pour cible durant les conflits, ce qui a eu de très lourdes conséquences pour l'environnement. Durant la Guerre du Golfe

de 1991, les forces iraqiennes ont déversé des millions de barils de pétrole brut<sup>6</sup> dans les eaux du golfe Persique, probablement pour tenter de contrecarrer un éventuel assaut de forces amphibies sur les côtes iraqiennes. L'environnement marin peut être affecté par ce type de rejet volontaire, mais aussi par les conséquences accidentelles d'une attaque, par exemple, lorsque l'on prend pour cible des stocks de pétrole ou des centrales électriques situés près du littoral.

9. Le rejet de pétrole dans l'environnement marin peut avoir de lourdes conséquences sur l'économie et la santé de la population locale. En effet, il peut nuire à la santé, surtout en cas d'inhalation ou de contact direct, mais aussi indirectement par la consommation de fruits de mer contaminés. La concentration de contaminants pétroliers dans la chair de poisson ou de crabe, et la contamination des crustacés et des coquillages pourraient avoir de graves effets néfastes sur la santé<sup>7</sup>. En outre, dans certaines régions, comme le golfe Persique, une grande partie de l'eau potable est produite à partir de l'eau de mer par désalinisation. Si l'eau de mer est contaminée, l'approvisionnement en eau potable s'en trouve compromis. Cela pourrait constituer un sérieux problème pour des pays tels que l'Arabie saoudite, où 70 à 80 % de la population est approvisionnée en eau potable par des usines de désalinisation<sup>8</sup>.

10. La pêche peut également être touchée. En se dissolvant, le pétrole produit des hydrocarbures aromatiques auxquels les organismes marins sont extrêmement sensibles. En remontant dans la chaîne alimentaire, cette pollution nuit à la pêche car la consommation de certains poissons pêchés dans une région touchée par une marée noire est déconseillée. Si du fioul lourd déversé en mer durant un conflit armé se dépose sur le fond marin et n'est pas retiré, cela peut avoir des effets désastreux sur les ressources qu'il renferme et, partant, sur la pêche et la mariculture<sup>9</sup>. Dans de nombreuses régions côtières, cela n'a pas seulement pour effet de réduire la disponibilité immédiate de nourriture mais aussi de porter atteinte aux moyens de subsistance des travailleurs de l'industrie de la pêche. Dans certains pays, l'industrie de la pêche est la source de revenus d'un grand nombre de personnes. Par exemple, au Liban, quelque 30 000 personnes, soit près de 1 % de la population, seraient dépendantes de cette industrie<sup>10</sup>. Ces effets peuvent devenir chroniques et se prolonger pendant de nombreuses années, car les effets de la pollution aux hydrocarbures sur les stocks de poissons ne sont pas tous immédiats. Par exemple, dans le cas de la marée noire causée accidentellement par l'*Exxon Valdez*, ce n'est que trois ans après l'accident que les stocks de poissons des régions touchées se sont effondrés<sup>11</sup>.

11. Le tourisme est une autre industrie susceptible de pâtir d'un déversement d'hydrocarbures. Une marée noire résultant d'une attaque de stocks de pétrole ou d'un déversement volontaire affecte généralement le littoral. Dans les régions ayant des plages et des stations balnéaires recherchées, les coûts pour l'industrie touristique peuvent être élevés<sup>12</sup>. Les hôtels, les restaurants et d'autres commerces liés au tourisme ou à l'exploitation des plages pourraient devoir fermer ce qui porterait atteinte aux moyens de subsistance des travailleurs de ce secteur. Suite à une mission au Liban, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a par exemple noté que la marée noire résultant du bombardement de la centrale électrique de Jieh aurait des effets à long terme sur l'industrie touristique, qui fournit des emplois à une grande partie de la population libanaise<sup>13</sup>.

12. Qu'ils soient volontaires ou accidentels, les déversements d'hydrocarbures et les incendies d'installations pétrolières sont fréquents lors des conflits armés. L'environnement marin est, certes, particulièrement fragile, mais la contamination des terres par le pétrole peut aussi avoir des conséquences graves et durables. Les déversements d'hydrocarbures sur les terres peuvent

être délibérés (par exemple lorsqu'on remplit de pétrole des tranchées pour ralentir la progression des forces ennemies) ou résulter de la destruction de puits de pétrole. La destruction de stocks de pétrole ou de raffineries aussi est à l'origine de fuites de pétrole ou de produits pétroliers autour des infrastructures attaquées. Cela conduit parfois à la formation de lacs de pétrole, comme dans le désert koweïtien en 1991. Par nature, les hydrocarbures s'infiltrent dans les sols, surtout lorsqu'ils sont perméables, ce qui provoque souvent la contamination des eaux souterraines et des réserves d'eau potable<sup>14</sup>. Les déversements d'hydrocarbures menacent également l'agriculture, surtout lorsque les nappes d'eau souterraine contaminées sont utilisées pour l'irrigation.

13. Les incendies de pétrole, fréquents durant les conflits armés, constituent une menace encore plus directe pour la santé que les déversements. Dans la plupart des cas, ils se produisent à la suite d'attaques contre des stocks de pétrole, des raffineries ou des installations pétrochimiques. Ils peuvent également résulter de la destruction de puits de pétrole ou de la mise à feu de tranchées remplies de pétrole. Parmi les exemples récents, on peut notamment citer la mise à feu de 600 puits de pétrole au Koweït, provoquée par les forces iraqiennes, l'incendie de millions de barils de pétrole dans des raffineries attaquées en Iraq en 1991<sup>15</sup>, et de 80 000 tonnes de pétrole et de produits pétroliers dans la raffinerie de Pančevo, en Serbie, suite à des frappes aériennes<sup>16</sup>. Le pétrole est particulièrement toxique lors de sa combustion en très grande quantité. En effet, cette combustion libère de nombreuses substances nocives, notamment le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, le monoxyde de carbone, les hydrocarbures polycycliques aromatiques, la suie et le plomb<sup>17</sup>. Certaines de ces substances peuvent être mortelles par simple exposition, en raison de l'extrême chaleur dégagée ou par empoisonnement au monoxyde de carbone. En outre, la fumée provenant de ces incendies peut avoir des effets nocifs immédiats sur la santé de la population locale par inhalation d'effluents toxiques. Selon certaines informations, les registres des services hospitaliers témoignent d'une augmentation des symptômes de troubles des voies respiratoires supérieures et de l'asthme suite aux incendies de puits de pétrole au Koweït<sup>18</sup>. Les effets nocifs sur la santé à plus long terme sont causés par des polluants ayant des effets chroniques et parfois carcinogènes, tels que les hydrocarbures polycycliques aromatiques et la suie. Enfin, la santé humaine pourrait également être affectée par la consommation de produits agricoles ou d'eau contaminés. Les pluies noires causées par les fumées provenant des incendies de puits de pétrole peuvent favoriser la pénétration de polluants dans les sols et causer des dommages à long terme aux cultures, aux sols et aux nappes d'eau souterraine.

14. La large disponibilité des produits chimiques et la prise pour cible de sites industriels dans les conflits modernes rendent plus probable la diffusion de produits chimiques dans l'environnement lors des conflits armés. Étant donné que les produits chimiques sont généralement entreposés sur le site industriel où ils sont fabriqués, les frappes ciblées sur des entrepôts pourraient provoquer un désastre d'une ampleur similaire à l'accident de Bhopal qui, bien que n'étant pas lié à un conflit armé, a causé la mort de milliers de personnes. Les usines d'engrais présentent un risque particulièrement élevé car des quantités importantes d'ammoniac y sont stockées. Une frappe aérienne directe sur des stocks d'ammoniac liquide peut causer la mort d'un grand nombre de personnes en raison de la haute toxicité de ce produit. Durant le conflit armé en Croatie, une usine chimique a été bombardée et 72 tonnes d'ammoniac anhydre se sont déversées dans l'environnement, nécessitant l'évacuation de 32 000 habitants d'une localité proche<sup>19</sup>. Par ailleurs, il est à craindre que le bombardement d'installations industrielles, dont le fonctionnement normal est déjà nuisible pour l'environnement, ne fasse qu'aggraver les problèmes existants.

15. La prise pour cible d'usines pétrochimiques constitue également une menace grave pour l'environnement, ne serait-ce qu'en raison du nombre et du volume de produits chimiques qui s'y trouvent. Par exemple, lorsque le complexe pétrochimique *HIP Petrochemija*, à Pančevo dans le nord de la Serbie, a subi deux frappes aériennes en 1999, de nombreuses substances toxiques se sont répandues (notamment 2 100 tonnes de 1,2-dichloroéthane et 8 tonnes de mercure métallique) et 460 tonnes de chlorure de polyvinyle ont brûlé<sup>20</sup>. La contamination au dichloroéthane est une source d'inquiétude car cette substance est répertoriée comme un carcinogène humain potentiel. En outre, elle s'infiltré très rapidement dans les sols et peut donc se retrouver dans les nappes d'eau souterraine où elle peut rester présente pendant une période pouvant aller jusqu'à trente ans. Des échantillons d'eau souterraine prélevés dans les environs de Pančevo présentent des concentrations de dichloroéthane plusieurs milliers de fois supérieures à la limite de 5 microgrammes par litre établie par les réglementations de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique (Environmental Protection Agency, EPA). Le mercure est un métal très toxique et, lorsqu'il se retrouve dans l'environnement, il peut se transformer en diméthylmercure, substance organique toxique qui se propage dans la chaîne alimentaire, particulièrement par le poisson. Enfin, la combustion du chlorure de polyvinyle, qui est un carcinogène humain avéré, aurait pour effet de répandre dans l'environnement des dioxines hautement toxiques, de l'acide chlorhydrique, du monoxyde de carbone et des hydrocarbures polycycliques aromatiques.

16. Bien que l'utilisation d'armes chimiques soit interdite, il est arrivé que des produits chimiques industriels soient utilisés comme armes dans les conflits armés. Dans de tels cas, une substance chimique produite à des fins non militaires est diffusée dans l'environnement dans le but d'entraver les opérations militaires de l'ennemi. Les études consacrées à ce sujet indiquent que l'utilisation de produits chimiques est généralement de nature opportuniste<sup>21</sup>. En effet, l'idée d'utiliser des produits chimiques industriels lors d'opérations militaires survient lorsque ces produits dangereux sont déjà présents et disponibles dans la zone où se déroulent les combats. L'utilisation courante de produits chimiques dans l'industrie et le fait que les conflits contemporains se déroulent dans des zones urbaines ou non loin de celles-ci sont des facteurs qui augmentent la probabilité que les parties au conflit tombent sur des produits chimiques dangereux qu'ils peuvent utiliser. Les études sur ce sujet indiquent par ailleurs que ce sont généralement des forces armées irrégulières qui utilisent ou menacent d'utiliser des produits chimiques industriels contre une partie adverse militairement supérieure. Les effets néfastes potentiels sur la vie et la santé de l'utilisation de ces produits dangereux dépendent de la toxicité du produit utilisé, de la quantité répandue dans l'environnement et de la distance par rapport aux établissements humains.

17. Dans les conflits armés contemporains, les infrastructures de production et de transport de l'électricité sont régulièrement la cible d'attaques. La principale cause d'inquiétude pour l'environnement des frappes visant ces infrastructures est la destruction des transformateurs qui peut causer un déversement d'huiles qui contiennent des polychlorobiphényles (PCB). Lorsqu'un transformateur est détruit par des frappes aériennes, des quantités de PCB pouvant aller de quelques tonnes à plusieurs dizaines de tonnes peuvent se répandre dans l'environnement et contaminer les sols, l'air, les cours d'eau et les eaux souterraines<sup>22</sup>. Il est établi que les PCB ont des effets nocifs graves sur la santé humaine, surtout en cas d'exposition prolongée à un haut niveau. Ils sont répertoriés comme carcinogènes humains potentiels et peuvent aussi causer d'autres problèmes de santé, tels qu'un affaiblissement du système immunitaire, une faiblesse musculaire, des altérations de la peau et des taux de fécondité plus bas<sup>23</sup>.

18. Un autre motif de préoccupation lié aux conflits armés récents est l'utilisation de munitions à l'uranium appauvri. En raison de sa densité, l'uranium appauvri est utilisé à la fois comme munition et comme blindage défensif. Mais il s'agit d'un métal lourd radioactif toxique susceptible de contaminer l'environnement en cas d'impact. Des études récentes<sup>24</sup> ont certes conclu que le risque de radioactivité est très limité, mais les problèmes que peut causer l'infiltration de métaux lourds dans les sols et les eaux souterraines n'en demeurent pas moins réels. La contamination résultant de l'utilisation de munitions à l'uranium appauvri se limite généralement aux environs immédiats du lieu d'impact et ne constitue pas en tant que tel un problème pour les populations locales. Toutefois, s'il est utilisé dans des zones densément peuplées ou si la contamination causée par l'uranium appauvri se propage dans l'environnement, les habitants des zones affectées risquent d'inhaler des poussières contaminées ou de consommer des aliments ou de l'eau contaminés<sup>25</sup>. En effet, en cas de tirs nourris de projectiles à l'uranium appauvri, les concentrations d'uranium dans les eaux souterraines de la zone considérée risquent de dépasser les limites établies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Les enfants sont les plus exposés, car ils risquent d'ingérer en jouant de la terre contaminée. Les effets toxiques de l'uranium concernent principalement les reins, et la radioactivité de ce métal peut, dans de rares cas d'exposition à haut niveau, augmenter les risques de cancer. Les études susmentionnées ont conclu que l'utilisation de munitions à l'uranium appauvri n'a probablement pas d'incidence majeure sur la santé publique, mais on ne connaît rien sur les effets à long terme de l'exposition aux contaminants que contiennent ces munitions.

19. Les herbicides sont un autre type de produits dangereux qui ont été délibérément répandus dans l'environnement lors de conflits armés. Les parties aux conflits en ont utilisé pour deux raisons principales. Premièrement, des défoliants ont été employés pour détruire le couvert forestier protégeant les forces ennemies. L'exemple le plus connu et le mieux documenté est l'utilisation de ce qu'on appelle «l'agent orange» et d'autres herbicides pendant la guerre du Viet Nam. Durant ces opérations, plus de 70 millions de litres de défoliants et d'autres herbicides ont été déversés sur le Viet Nam, le Laos et le Cambodge afin de détruire le couvert forestier des jungles et les cultures<sup>26</sup>. Un très grand nombre de personnes, notamment le personnel militaire de toutes les parties au conflit, ainsi qu'entre 2,1 et 4,8 millions de civils ont été exposés à ces produits dangereux durant ces opérations<sup>27</sup>. Lorsque ces herbicides se dégradent, ils diffusent des dioxines qui sont responsables de nombreux problèmes de santé. Le Département américain des anciens combattants (Department of Veteran Affairs) a recensé plusieurs pathologies qui peuvent être liées à l'exposition à l'agent orange: cancer de la prostate, cancers des voies respiratoires, myélome multiple, diabète de type II, maladie de Hodgkin, lymphome non Hodgkinien, leucémie lymphocytaire chronique, sarcomes des tissus mous, chloracné, porphyrie cutanée tardive, neuropathie périphérique, et spina bifida des enfants<sup>28</sup>. Les preuves scientifiques du lien entre ces maladies et l'agent orange sont encore insuffisantes, mais d'autres effets néfastes sur la santé humaine de la diffusion de dioxines provenant des herbicides sont répertoriés en Asie du Sud-Est. Il s'agit notamment de plusieurs types de cancer, de malformations congénitales, de cas de mortalité, et de morts des nourrissons et de troubles des systèmes de reproduction, cognitifs, respiratoires et de la circulation sanguine. Outre l'exposition directe par pulvérisation, l'exposition indirecte aux dioxines est également nocive car cette substance chimique peut se propager dans la chaîne alimentaire et la population peut être amenée à consommer des aliments ou de l'eau contaminés.

20. Deuxièmement, des herbicides ont aussi été utilisés durant les conflits armés pour détruire des cultures. L'objectif est de priver l'ennemi de moyens de subsistance ou de porter atteinte aux

activités générant des revenus. Les herbicides utilisés contiennent souvent des produits toxiques qui peuvent, selon leur concentration, nuire à la santé humaine. En outre, bien que l'objectif de cette tactique soit de limiter l'accès des forces ennemies à la nourriture, elle porte aussi souvent atteinte aux cultures destinées à la population civile. Il est rare en effet que des champs soient exclusivement consacrés à la culture de produits destinés aux combattants, et la destruction des cultures peut donc compromettre la survie des populations civiles. Plus récemment, des herbicides ont été utilisés pour détruire des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues dans le cadre de conflits armés. Toutefois, étant donné que les herbicides utilisés agissent de la même façon sur les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues et sur les autres cultures autorisées, et vu que ces herbicides sont répandus par des avions, ce qui rend la dispersion moins précise, la fumigation des cultures de coca et de pavot peut entraîner la destruction de cultures proches, restreignant ainsi l'accès de la population à la nourriture. Par ailleurs, bien qu'il n'existe pas d'études scientifiques confirmant catégoriquement les effets potentiels de ces opérations sur la santé, les rapports récents sur les effets néfastes des produits utilisés sur la santé humaine sont une cause de préoccupation. Les services médicaux des régions touchées ont fait état d'une augmentation des empoisonnements de faible niveau ainsi que de problèmes oculaires, cutanés et respiratoires survenant juste après les fumigations. On craint également que l'eau potable puisse être contaminée par les produits chimiques qui contiennent les herbicides utilisés. Enfin, certains rapports laissent penser que, même si les herbicides disponibles dans le commerce contiennent la même substance toxique que ceux utilisés pour détruire les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues dans les régions touchées par des conflits armés, la concentration de cette substance active est de un pour cent dans les herbicides employés dans l'agriculture et de 26 % dans ceux qui sont utilisés pour détruire les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues, ce qui en augmente fortement la toxicité<sup>29</sup>.

21. Les débris de guerre constituent un dernier sujet de préoccupation dans ce domaine, car ils peuvent être une source majeure de dispersion de produits toxiques ou dangereux dans l'environnement. Ces débris peuvent constituer un danger en raison du grand nombre de produits toxiques et nocifs que l'on trouve dans les matériaux intervenant dans leur fabrication ou, comme il a été dit plus haut, sur les sites industriels. Les cendres sont particulièrement concernées car des incendies résultent souvent des attaques et, si les débris incendiés contiennent des produits toxiques, tels que peinture, solvants ou matières plastiques, il est probable que les cendres soient contaminées. Si ces cendres ne sont pas éliminées convenablement, elles peuvent contaminer l'environnement autour du site de décharge, et risquent de porter atteinte à la santé humaine. Les substances toxiques présentes dans les matériaux de construction peuvent aussi devenir dangereuses lorsque des bâtiments sont détruits. Le problème de l'amiante est particulièrement grave. Par exemple, au Moyen-Orient, région ravagée par les conflits armés, les bâtiments contiennent souvent des plaques d'amiante. Si elle n'est pas détachée des bâtiments, l'amiante ne pose aucun problème. Mais selon une étude du PNUE, les éléments de construction en amiante peuvent, lorsqu'ils sont détruits, produire des fibres d'amiante potentiellement dangereuses pour la santé des personnes vivant à proximité des immeubles détruits<sup>30</sup>. Les risques en matière de santé pour la population locale sont plus grands lorsque de nombreux bâtiments subissent des dégâts importants dans une zone restreinte, par exemple en milieu urbain. Bien qu'ils ne constituent pas à proprement parler des débris de guerre, d'autres matériels militaires abandonnés dans l'environnement après un conflit peuvent aussi constituer une source de produits toxiques et nocifs. On peut mentionner par exemple les munitions non explosées, lesquelles contiennent souvent des produits toxiques et nocifs qui, au cours du temps,

risquent de se répandre dans l'environnement. Les véhicules militaires abandonnés présentent également un danger car ils peuvent être utilisés par la population locale après les hostilités et contiennent parfois des matières toxiques. Les débris de guerre, notamment les cendres contaminées par l'amiante ou d'autres produits toxiques, doivent être traités comme des matières dangereuses; toutefois, dans l'urgence des activités de nettoyage et de reconstruction, la menace que constituent ces matériaux n'est souvent pas suffisamment prise au sérieux.

### **B. Incidence négative des conflits armés sur le contrôle des produits et des déchets toxiques et dangereux**

22. Lors des conflits armés, les États ont de grandes difficultés à contrôler leur territoire et à protéger la population. Par conséquent, les conflits armés ont souvent pour effet de faciliter le trafic et le déversement illicite de produits et de déchets dangereux. La contamination de l'environnement, par les sols, l'eau et l'air ou la chaîne alimentaire, peut entraîner le déni de certains droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, à la santé, à la nourriture, ou encore à un logement sûr et décent. Comme il n'y a pas d'état de droit dans les situations de conflit, la population n'a souvent pas accès à des informations exactes sur les produits et les déchets toxiques et dangereux qui pourraient lui porter préjudice. Et comme aucun recours n'est disponible, elle reste sans protection. Ces violations des droits de l'homme s'ajoutent à celles qui peuvent être directement attribuées aux conflits armés et les aggravent car elles en prolongent irrémédiablement les effets. La contamination de l'environnement par des produits et des déchets toxiques peut aussi devenir une source de plus grande insécurité et constituer une cause supplémentaire de conflit.

23. Durant les conflits armés, l'avancée des armées provoque souvent la fuite des civils, qui abandonnent leur ville, leur village ou leur ferme. Dans sa fuite, la population laisse derrière elle parfois des médicaments et des pesticides. Lorsqu'ils dépassent leur date de péremption, ces produits se transforment en poisons et, comme ils sont abandonnés, ils ne sont pas conservés de manière adéquate et peuvent constituer un danger. Cela est particulièrement vrai lorsqu'ils sont utilisés par les civils à leur retour chez eux, et ils peuvent donc avoir une incidence néfaste longtemps après la fin d'un conflit.

24. Les conflits armés prolongés qui ne présentent pas un caractère international peuvent également faire qu'il n'existe plus de pouvoir effectif central capable d'assurer le maintien de l'ordre juridique et le respect du droit national et international. S'il existe encore, le gouvernement n'est donc pas en mesure de contrôler les flux de déchets et de produits toxiques entrant sur son territoire. L'exemple le mieux documenté est celui de la Somalie. Selon une étude réalisée par le PNUE, depuis le début des années 80 et durant toute la guerre civile, une grande quantité de déchets nucléaires et toxiques illégaux ont été déversés le long des côtes somaliennes, notamment des déchets d'uranium radioactifs, du plomb, du cadmium, du mercure, et des déchets industriels, hospitaliers, chimiques, de traitement du cuir et autres déchets toxiques<sup>31</sup>. Ces déchets ont été dans la plupart des cas simplement jetés sur les plages dans des conteneurs et des fûts, sans souci de la santé de la population locale. Le tsunami de décembre 2004 a déplacé une grande partie des déchets abandonnés sur les plages somaliennes, contaminant les régions avoisinantes. Il a été fait état de divers problèmes de santé dans cette région, notamment des infections aiguës des voies respiratoires, des toux sèches et lourdes et des saignements de la bouche, des hémorragies abdominales et des réactions chimiques cutanées inhabituelles, ainsi que des cas de mort subite après l'inhalation de matières toxiques<sup>32</sup>.

La Somalie était devenue, selon le même rapport du PNUE, une destination attrayante pour les déchets dangereux car le pays n'avait plus de gouvernement central capable d'assurer la protection des côtes et du territoire. Cette situation a retenu l'attention du Rapporteur spécial en 2005. Il s'agit d'un cas manifeste de violation des droits de l'homme, tels que les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation et au développement. Cela montre également de manière frappante comment les conflits armés dans la région ont facilité le trafic et le déversement de déchets toxiques.

25. Lors de certains conflits armés ne présentant pas un caractère international, un groupe d'opposition armé contrôlant une partie du territoire national peut décider de ne pas faire appliquer les contrôles et les limites imposés à l'importation et à l'utilisation de déchets et de produits toxiques et dangereux. En effet, les groupes d'opposition armés qui cherchent à financer leurs opérations sont parfois prêts à accepter le déversement de déchets toxiques en échange d'armes ou d'argent pour en acheter. En outre, si la région placée sous leur contrôle dispose de ressources minérales importantes, ils peuvent autoriser l'utilisation de produits toxiques et dangereux dans le processus d'extraction afin d'en réduire le coût et d'accroître les profits tirés de l'exploitation de ces ressources.

26. Dans d'autres cas, des conflits armés ne présentant pas un caractère international ou des troubles internes peuvent empêcher les gouvernements d'assurer un contrôle approprié de leurs frontières, surtout lorsque des groupes d'opposition armés sont actifs le long de celles-ci. Cela peut accroître les risques de mouvements et déversements illicites de produits toxiques et dangereux. En outre, dans de nombreux cas, les conflits armés ou les tensions internes favorisent l'apparition de trafics de toutes sortes de produits, notamment d'armes, de denrées, de pétrole et d'autres biens de consommation. L'existence d'un marché noir favorise le passage aux frontières des produits toxiques et dangereux et leur échange sur le marché à l'insu des autorités. La région de la vallée de Ferghana, en Asie centrale, qui se trouve à l'intersection de trois frontières, en constitue un exemple. Cette région abrite une vaste industrie minière et de transformation qui déverse des produits toxiques et dangereux dans l'environnement. Bien que la région n'ait pas connu de conflits armés à proprement parler, elle a été l'objet de nombreuses tensions internes qui ont compliqué les efforts déployés par les autorités pour y renforcer la sécurité. À propos du trafic de produits toxiques, le PNUE mentionne dans un de ses rapports que du mercure a été volé à plusieurs reprises à l'usine de Khaidarkan et qu'environ 150 kg de ce métal très toxique semblent avoir trouvé un marché illégal dans la région<sup>33</sup>. En outre, les situations de conflit armé ou de crise interne, associées à un trafic rampant, peuvent favoriser l'émergence d'un climat de corruption qui, à son tour, peut affaiblir davantage les capacités qu'a l'État de contrôler les mouvements et déversements illicites de produits toxiques et dangereux.

27. Les conflits armés peuvent aussi avoir une incidence négative sur le droit à l'information et à la participation, ce qui a pour effet d'augmenter la probabilité de mouvements et de déversements illicites de déchets et de produits toxiques. En effet, en cas d'absence de gouvernement ou lorsque celui-ci est quasi inexistant, il est rare que les informations circulent bien entre les autorités et la population. La conscience des dangers que représentent les déchets et les produits toxiques permettrait à la population locale de s'opposer aux déversements de déchets toxiques, ce qui alerterait les autorités. Comme l'a noté le PNUE dans le cas de la Somalie, la faible sensibilisation de la population aux problèmes du déversement de déchets toxiques est un des éléments qui a fait de la Somalie une destination attrayante pour les déchets dangereux<sup>34</sup>. En outre, le manque d'informations concernant les risques posés par les produits

toxiques déversés dans la région en augmente les effets négatifs sur la santé. Dans une société ravagée par la guerre et la pauvreté, la population, qui s'efforce souvent simplement de survivre et d'assurer sa subsistance, est peu encline à prendre en considération des avertissements en matière de santé publique. Toutefois, si la population n'est pas informée, elle ne sera même pas consciente de la nécessité de prendre des mesures pour réduire les risques pour sa santé, ce qui augmentera les risques.

## **II. ASPECTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME DE L'EXPOSITION À DES PRODUITS TOXIQUES ET DANGEREUX**

### **A. Droits affectés**

28. Dans la section qui précède, nous avons mis en évidence le fait que l'exposition à des produits toxiques et dangereux pendant un conflit armé ne se produit pas uniquement lors de l'utilisation d'armes chimiques ou biologiques, qui heureusement est très rare, mais surtout lors de l'utilisation d'armes conventionnelles ou du rejet de produits industriels dangereux. Plusieurs des rapports et sources précités font allusion aux incidences sur la santé humaine, mais ne fournissent pas d'indications précises sur les conséquences pour la jouissance des droits de l'homme. Néanmoins, le rejet de déchets et produits toxiques et dangereux pendant les conflits armés soulève d'importantes questions quant à plusieurs droits humains et libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à l'alimentation, le droit à l'information et à la participation, le droit à un recours en cas de violation ainsi que d'autres droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux.

#### **1. Droit à la vie**

29. Le droit à la vie, qui est énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est considéré comme le droit le plus important puisque s'il n'était pas respecté, tous les autres droits de l'homme seraient dépourvus de sens<sup>35</sup>. L'emploi de l'adjectif «inhérent» pour qualifier ce droit montre bien son importance. C'est aussi le droit figurant en tête de la liste des droits pour lesquels aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger menace l'existence de la nation (art. 4).

30. Le droit à la vie suppose au moins l'interdiction pour un État de retirer la vie de manière intentionnelle ou par négligence. Ainsi, une personne peut invoquer ce droit pour obtenir réparation lorsque la mort résulte du rejet de produits toxiques dans l'environnement, dans la mesure où l'État est responsable. Toutefois, la position adoptée par le Comité des droits de l'homme est que le droit à la vie ne peut pas être interprété de façon restrictive et que la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives<sup>36</sup>. Dans le cas précis du rejet de produits toxiques et dangereux pendant les conflits armés, même si l'État n'est peut-être pas responsable de l'acte qui a provoqué la dispersion de substances chimiques dans l'environnement, on peut avancer que l'État peut avoir l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité de la population locale à la suite de l'incident. Celles-ci peuvent comprendre entre autres l'évacuation, l'évaluation de la contamination et un programme de nettoyage et de réhabilitation.

## **2. Droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint**

31. La santé est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que le droit à la santé était étroitement lié à d'autres droits de l'homme et qu'il dépendait de leur réalisation: il s'agit des droits à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la dignité humaine, à la vie, à la non-discrimination et à l'égalité, du droit de ne pas être soumis à la torture, du droit au respect de la vie privée, du droit d'accès à l'information et des droits à la liberté d'association, de réunion et de mouvement<sup>37</sup>. En outre, le Comité a reconnu que «le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint» ne se limite pas à l'accès à des soins de santé mais «englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain»<sup>38</sup>.

32. La réalisation du droit à la santé dans le contexte des conflits armés et des produits toxiques et dangereux exige que les États prennent toutes les mesures appropriées pour limiter l'exposition humaine aux substances toxiques rejetées pendant un conflit armé. Dans le cas des États dont la capacité de contrôler leurs frontières et leur territoire est limitée par un conflit armé, ces mesures comprennent l'adoption de lois et de règlements concernant les mouvements et déversements illicites de déchets toxiques, ainsi que les moyens de les appliquer. Si des substances dangereuses sont rejetées ou risquent de l'être à la suite des hostilités, l'État qui pourrait être affecté peut adopter des mesures préventives pour limiter les conséquences sanitaires de l'attaque d'un complexe industriel. Par exemple, l'une de ces mesures préventives pourrait être la vidange des réservoirs contenant des substances chimiques très dangereuses lors du déclenchement des hostilités. À la suite d'un rejet dans l'environnement, il serait possible entre autres d'organiser rapidement des activités de nettoyage et de diffuser des mises en garde sanitaires auprès de la population locale tout en mettant à sa disposition des services de santé spécialisés.

## **3. Droit à une nourriture adéquate**

33. Le droit à une nourriture adéquate fait partie du droit plus large à un niveau de vie suffisant qui inclut aussi le logement et l'habillement, et intègre le droit fondamental d'être à l'abri de la faim, qui vise à empêcher les personnes de mourir de faim. Ce droit ne peut être séparé de la dignité inhérente à la personne humaine et il est indispensable au respect des autres garanties universelles inscrites dans la Charte internationale des droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels estime que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu<sup>39</sup>.

34. En cas de contamination par des substances toxiques pendant un conflit armé, la disponibilité comme la qualité de la nourriture peuvent être affectées. L'emploi d'herbicides peut d'ailleurs anéantir la production vivrière et limiter du même coup les quantités de nourriture disponible pour la population locale. En outre, bien qu'une contamination n'entraîne pas

nécessairement l'anéantissement des récoltes, elle peut, directement ou par le biais de l'eau d'irrigation contaminée, rendre les produits agricoles impropres à la consommation humaine. La contamination de l'eau potable constitue aussi une violation de ce droit. Les régions ravagées par la guerre sont souvent des régions pauvres où l'on pratique une agriculture de subsistance et où l'eau de boisson est bien souvent prélevée en surface. Si cette source de nourriture ou d'eau est contaminée ou détruite, les conséquences pour la jouissance du droit à l'alimentation sont bien plus graves que dans les régions où l'essentiel de la nourriture n'est pas produit sur place. La réalisation de ce droit exige que les États prennent des mesures immédiates pour fournir de la nourriture à ceux qui sont privés de leurs récoltes, de même que des mesures à plus long terme comme la dépollution systématique des terrains contaminés et, si nécessaire, des évaluations régulières du niveau de contaminants dans les cultures et dans le sol pour déterminer si les plantes cultivées sont propres à la consommation humaine.

#### **4. Droit au travail**

35. Le droit au travail est énoncé à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne a le droit de pouvoir travailler, lui permettant ainsi de vivre dans la dignité. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels estime que le droit au travail est un droit fondamental indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme et qu'il est inséparable et fait partie intégrante de la dignité humaine<sup>40</sup>. Le droit au travail concourt à la fois à la survie de l'individu et de sa famille.

36. Le droit au travail peut être affecté lorsque des substances toxiques sont rejetées dans l'environnement pendant un conflit armé. On peut citer comme exemples les cas de pêcheurs qui ne peuvent plus travailler parce que les stocks de poisson ont été décimés ou contaminés par une pollution par les hydrocarbures, d'ouvriers agricoles qui ne peuvent plus cultiver des terres qui ont été contaminées ou de personnes travaillant dans le secteur du tourisme qui sont privées de travail parce que la pollution des plages a touché ce secteur. Même si l'État n'est peut-être pas responsable de l'acte qui a provoqué la dispersion de substances chimiques dans l'environnement, on peut avancer qu'il devrait avoir l'obligation d'instituer un mécanisme pour dédommager ceux qui ont perdu leur emploi et adopter des mesures destinées à remédier au chômage provoqué par la situation.

#### **5. Droit à l'information et à la participation**

37. L'accès à l'information et la communication d'informations sur les effets et la nature exacte des substances toxiques rejetées dans l'environnement sont essentiels pour garantir certains autres droits, comme les droits à la vie, à la santé et à une nourriture suffisante. Dans certains cas, l'absence d'information sur les dangers engendrés par le rejet d'une substance toxique dans l'environnement peut aggraver les effets néfastes sur la santé de l'homme, en empêchant les personnes touchées de prendre les mesures nécessaires pour limiter ces effets néfastes. On peut estimer, en raison du danger que représente l'exposition à des substances chimiques toxiques, que soustraire des informations à l'opinion publique peut constituer une violation du droit à l'information tel qu'il est garanti à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon un commentateur, il est difficile de préciser si ce droit comporte l'obligation pour les responsables, dans certains cas, de prendre des mesures positives pour garantir l'accès à l'information publique ou privée ou pour se procurer ces informations<sup>41</sup>.

Bien qu'un tel droit d'être informé soit encore très rarement reconnu par la jurisprudence internationale concernant les droits de l'homme, le développement rapide de la société moderne d'information et de communication entraîne progressivement une obligation légale de fournir des informations, notamment pour l'administration publique<sup>42</sup>.

38. S'écartant de l'interprétation actuelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>43</sup> adopte une approche fondée sur les droits en demandant à chaque partie de garantir l'accès à l'information sur l'environnement. La Convention contient une disposition particulièrement pertinente s'agissant du problème du rejet de substances dangereuses dans l'environnement pendant un conflit armé, à savoir qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession des autorités soient diffusées immédiatement au public<sup>44</sup>.

## **6. Droit au recours**

39. S'il y a un droit, il y a un recours. Ce principe est exprimé au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit que les personnes dont les droits fondamentaux auront été violés disposeront «d'un recours utile». Le droit au recours comporte deux aspects: l'accès à la justice et la réparation matérielle. Ceci suppose l'existence d'organismes indépendants et impartiaux capables d'accorder réparation après une audience qui respecte les garanties d'une procédure régulière. Un nombre croissant d'organismes administratifs et judiciaires de par le monde donne effet au droit au recours dans les cas d'allégations d'atteintes au droit constitutionnel à un environnement sain, parfois en reliant cette garantie au droit à la vie ou à la santé. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que «toute personne ou groupe victime d'atteinte au droit à la santé doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale» et devraient être fondés à recevoir une réparation adéquate<sup>45</sup>.

## **B. Responsables**

40. Bien que les États soient sans conteste considérés comme les principaux responsables dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres acteurs sont présents et agissent pendant les conflits armés et leurs actions ont donc un impact sur la jouissance des droits de l'homme. Dans certains des rapports qui ont retenu l'attention du Rapporteur spécial, des sociétés privées sont impliquées dans le rejet de substances toxiques et dangereuses dans l'environnement au cours d'un conflit armé.

41. Certains de ces cas concernent la production d'herbicides qui ont été utilisés pendant un conflit armé. Des firmes produisant des herbicides ou des défoliants devant servir dans le contexte d'un conflit armé ont été accusées d'utiliser dans ces herbicides des concentrations de produits chimiques toxiques plus élevées que celles utilisées dans les herbicides destinés à l'agriculture en temps de paix. Des sociétés privées peuvent aussi être impliquées dans la pulvérisation de ces produits après avoir obtenu un marché public. À ce titre, leurs activités ont un impact direct sur l'exercice des droits de l'homme des personnes vivant dans les zones traitées. Des sociétés peuvent donc avoir des comptes à rendre pour leur participation directe à

la violation des droits de l'homme ou pour avoir fourni des produits toxiques ou dangereux sachant que leur utilisation aboutirait à une violation des droits de l'homme.

42. Les sociétés privées jouent un rôle prépondérant dans le déversement de déchets toxiques dans les pays touchés par des conflits armés. En exportant des déchets toxiques vers des régions en proie à des conflits, elles peuvent profiter de la vulnérabilité de l'État en procédant à des rejets sauvages de déchets toxiques. D'après une étude du PNUE, l'élimination sans précaution d'une tonne de déchets toxiques en Afrique peut revenir à seulement 2,50 dollars, alors qu'en Europe l'élimination en toute sécurité de cette tonne de déchets coûte 250 dollars<sup>46</sup>.

Le Rapporteur spécial partage l'inquiétude du PNUE et se demande s'il n'est pas «contestable du point de vue éthique de négocier un contrat portant sur des déchets dangereux avec un pays enlisé dans une guerre civile et dirigé par un gouvernement divisé en factions qui est incapable de mettre en place et d'exploiter un système correct de gestion des déchets»<sup>47</sup>. Pour limiter les effets néfastes de l'instabilité engendrée par les conflits armés, le Rapporteur spécial recommande qu'une assistance technique soit fournie aux gouvernements concernés, de manière à renforcer la capacité de l'État à suivre et à contrôler les mouvements de produits et de déchets toxiques et dangereux, en particulier pendant un conflit armé et tout de suite après.

43. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le fait que des sociétés privées n'aient pas à rendre de comptes pour des actions qui ont des effets néfastes sur les droits de l'homme.

En ce qui concerne l'Agent orange, le défoliant utilisé pendant le conflit en Asie du Sud-Est, plusieurs procès ont été intentés contre le fabricant de ce produit. Les actions intentées par des plaignants originaires des États-Unis, du Canada, d'Australie et de Nouvelle-Zélande ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable en 1984 sans que les fabricants reconnaissent une part quelconque de responsabilité. Après les plaintes déposées récemment par des anciens combattants sud-coréens, la Cour suprême de Séoul a conclu que la quantité de dioxine que contenait le défoliant était supérieure au niveau standard et a décidé que les victimes recevraient des dommages et intérêts au titre du préjudice médical<sup>48</sup>. Toutefois, former un recours auprès d'une juridiction qui n'est pas celle de l'État où la société transnationale a son siège peut poser des problèmes. L'exécution des jugements d'indemnisation peut s'avérer difficile, surtout lorsque la société n'a pas d'actifs dans l'État de la juridiction en question. En outre, dans le contexte particulier des conflits armés, on voit mal comment une action civile peut être intentée contre une société auprès des tribunaux de l'État où la violation des droits de l'homme a été commise étant donné que, dans la majorité des cas, soit le système judiciaire est pratiquement inexistant, soit le gouvernement est complice de la violation alléguée. Le Rapporteur spécial recommande donc que les victimes d'atteintes aux droits de l'homme résultant d'actions ou d'omissions de sociétés transnationales soient autorisées à former un recours auprès de la juridiction où la société est domiciliée et que les gouvernements veillent à ce que les sociétés domiciliées sur leur territoire soient tenues pour responsables des violations des droits de l'homme.

44. Le Rapporteur spécial reconnaît que l'étendue des responsabilités directes des sociétés privées au regard du droit international des droits de l'homme est un sujet qui suscite actuellement de vives discussions et c'est pourquoi il se félicite du travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Le Rapporteur spécial continuera à étudier avec un grand intérêt ses conclusions et recommandations.

45. Dans le contexte particulier des conflits armés, des groupes armés sont plus susceptibles de compromettre la jouissance des droits de l'homme que des sociétés privées. Étant parties au conflit armé, les groupes d'opposition armés prennent d'ailleurs part aux hostilités et ils sont donc susceptibles d'avoir, volontairement ou non, un impact sur la jouissance des droits de l'homme de la population touchée par le conflit. Dans de nombreux conflits armés non internationaux, les groupes d'opposition armés affronteront des forces gouvernementales mieux équipées et plus puissantes. Ce déséquilibre peut encourager les groupes armés à utiliser des moyens de guerre non conventionnels, en se servant de toutes les armes qu'ils peuvent trouver sur leur théâtre d'opérations, y compris des produits toxiques. De plus, dans certains contextes les groupes d'opposition armés exercent un contrôle comparable à celui de l'État sur une partie du territoire, en faisant régner l'ordre et la loi, en assurant la fourniture des services sociaux et même dans certains cas en mettant en place un système de justice. Lorsqu'un groupe d'opposition armé s'acquitte de fonctions analogues à celles de l'État et empêche ainsi ce dernier d'exercer son pouvoir légitime, ce groupe devrait avoir les mêmes responsabilités que l'État, notamment celle de protéger la jouissance des droits de l'homme par la population présente sur le territoire qu'il contrôle. Dans d'autres cas, des groupes armés qui n'exercent pas un contrôle comparable à celui de l'État sur une partie du territoire restent néanmoins très capables de porter atteinte aux droits de l'homme.

46. Les obligations des groupes d'opposition armés en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme font l'objet d'importantes discussions entre spécialistes, mais le Rapporteur spécial estime quant à lui que ces groupes, en raison de l'impact significatif qu'ils ont sur la jouissance des droits de l'homme, doivent être considérés comme responsables et se conformer aux normes fondamentales en matière de droits de l'homme.

### **III. CADRE JURIDIQUE RELATIF AU REJET DE SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES PENDANT LES CONFLITS ARMÉS**

#### **A. Droit international humanitaire**

47. Dans le contexte particulier des conflits armés, la conduite des parties est régie principalement par le droit international humanitaire. Ce droit et le droit relatif aux droits de l'homme ont la même finalité ultime: la protection de la personne. À certains égards, on retrouve dans les deux des normes similaires, notamment dans le domaine des garanties fondamentales. Toutefois, certaines questions sont régies exclusivement par le droit international humanitaire, notamment la conduite des hostilités. Plusieurs principes généraux régissant la conduite des hostilités sont applicables au problème posé par le rejet de produits toxiques et dangereux pendant un conflit armé, mais il existe aussi des règles spécifiques visant la question des dommages causés à l'environnement.

48. Les principes généraux de la conduite des hostilités, à savoir les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, s'appliquent aux attaques qui pourraient provoquer le rejet de substances toxiques ou dangereuses dans l'environnement. Le principe de distinction impose aux parties au conflit de toujours faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et de ne pas soumettre les biens civils à des attaques. Ce principe est énoncé à l'article 52 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève<sup>49</sup> et la pratique des États montre que c'est là une règle impérative du droit international coutumier, applicable aux conflits armés tant internationaux que non internationaux<sup>50</sup>. Les objectifs militaires sont définis comme

les biens qui, par leur nature, leur emplacement ou leur destination apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction offre un avantage militaire précis<sup>51</sup>. Ce facteur est particulièrement important dans le contexte des attaques contre des installations industrielles, qui pourraient entraîner le rejet de substances toxiques. De fait, la plupart de ces installations sont de caractère civil; pour qu'une attaque ait un caractère légitime, la destruction du site visé doit procurer un avantage militaire précis, par exemple s'il s'agit d'une raffinerie de pétrole qui fournit du carburant aux forces militaires. Si le site visé n'a aucun rapport avec les opérations militaires et si l'objectif de l'attaque est d'anéantir les capacités économiques de l'État, l'attaque peut être considérée comme illicite. Il importe de noter que l'environnement et ses différents éléments (terres, forêts, océans) sont considérés comme des biens de caractère civil. Les éléments de l'environnement, par exemple une forêt qui couvre une zone spécifique, peuvent faire l'objet d'une attaque uniquement s'ils servent à dissimuler des objectifs militaires.

49. Si une installation industrielle considérée comme constituant un objectif militaire doit être la cible d'une attaque, le principe de proportionnalité doit être respecté par les parties au conflit. Sont interdites les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes et des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Le paragraphe 5 b) de l'article 51 du Protocole additionnel I codifie ce principe et la pratique des États montre que c'est là une règle contraignante du droit international coutumier applicable aux conflits armés tant internationaux que non internationaux<sup>52</sup>. Une attaque qui provoquerait le rejet de substances toxiques et dangereuses constituerait une violation de ce principe si l'on pouvait s'attendre à ce que les produits toxiques rejetés provoquent des décès ou des problèmes de santé dans la population civile ou des dommages aux biens de caractère civil, notamment l'environnement naturel, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire procuré par la destruction de l'installation.

50. En tout état de cause, les parties au conflit sont tenues de respecter le principe de précaution, d'où l'obligation pour ceux qui planifient une attaque d'adopter un certain nombre de mesures pour éliminer, ou limiter au maximum, les risques qu'elle ne cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile ou des dommages aux biens de caractère civil. Le principe de précaution est codifié dans les articles 57 et 58 du Protocole additionnel I et la pratique des États montre que c'est là une règle contraignante du droit international coutumier applicable aux conflits armés tant internationaux que non internationaux<sup>53</sup>. Les mesures qui peuvent être adoptées pour se conformer à ce principe sont entre autres de déterminer si l'objectif est bien un objectif militaire; si l'attaque respectera le principe de proportionnalité; si les moyens utilisés pour attaquer l'objectif seront ceux les moins susceptibles de causer incidemment des dommages; et si un autre objectif, qui procurera un avantage militaire équivalent tout en entraînant une moindre menace pour la population civile ou les biens, ne peut être visé. Indépendamment des précautions pendant l'attaque, les parties au conflit doivent aussi prendre des précautions contre les effets des attaques. Un moyen de limiter le plus possible la menace que constitue pour la vie et la santé un rejet éventuel de produits toxiques ou dangereux peut être d'éviter de placer des objectifs militaires potentiels à l'intérieur ou à proximité de zones densément peuplées. Il se pourrait que cela ne soit pas possible pour des installations ayant une double fonction, mais l'État serait alors tenu, par exemple, de ne pas placer de réserves de carburant militaires dans une zone urbaine. Enfin, les parties au conflit doivent donner un avertissement avant de lancer une attaque qui risque d'affecter la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas. Le Rapporteur spécial incite avec force les parties à un conflit armé à ne pas attaquer des installations contenant des produits toxiques et dangereux

quelles que soient les circonstances, mais il les appelle, dans tous les cas où cela se produirait, à s'acquitter de l'obligation de donner un avertissement.

51. Le droit international humanitaire contient également plusieurs dispositions spécifiques de nature restrictive concernant la conduite des hostilités qui sont applicables au problème particulier du rejet de produits toxiques et dangereux. Le Protocole additionnel I et le droit international coutumier contiennent des dispositions générales protégeant l'environnement. En particulier, il est interdit de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel<sup>54</sup>. Cette règle a deux aspects: non seulement il s'agit d'interdire l'utilisation de méthodes et moyens de guerre qui peuvent causer de tels dommages, mais aussi de créer une obligation positive qui implique de veiller en temps de guerre à protéger l'environnement de graves dommages de ce genre. L'article 55 du Protocole additionnel I mentionne expressément les dommages risquant d'en résulter pour la santé ou la survie de la population que cette interdiction vise à éviter. Cette restriction dans la conduite des hostilités s'applique particulièrement à l'utilisation massive de défoliants et autres herbicides, de même qu'au fait de prendre pour cible des installations qui pourraient déverser un volume considérable de toxines pouvant gravement affecter une vaste zone pendant une longue période. Il importe de noter que cette interdiction est absolue et que causer de tels dommages ne saurait être justifié par des nécessités militaires.

52. Une autre norme du droit international humanitaire qui peut être mise en relation avec le rejet de substances toxiques est l'interdiction des attaques contre des ouvrages d'art et des installations contenant des forces dangereuses. Cette protection est codifiée par l'article 56 du Protocole additionnel I et l'article 15 du Protocole additionnel II<sup>55</sup> et la pratique des États montre que c'est une règle contraignante du droit international coutumier. En vertu de ces clauses, même si ces installations sont des objectifs militaires, elles ne peuvent pas être l'objet d'attaques si cela peut provoquer la libération de forces dangereuses. Toutefois, dans ces dispositions cette règle s'applique uniquement aux barrages, digues et centrales nucléaires de production d'énergie électrique, de sorte que d'autres types d'installations qui contiennent aussi des forces dangereuses ne bénéficient pas du même niveau de protection. Les auteurs de l'étude récente du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international coutumier soulignent que d'autres installations contenant des forces dangereuses, comme les usines de produits chimiques et les raffineries de pétrole, devraient faire l'objet des mêmes considérations car une attaque contre ce type de bien peut causer des dommages à la population civile<sup>56</sup>. Le Rapporteur spécial est d'accord avec cette interprétation et estime que, bien que les délégués qui ont négocié les protocoles additionnels ne pouvaient décider que d'autres types d'installations devaient être visées par cette règle, la logique et l'impératif de protection des civils contre les effets du rejet de produits dangereux imposent de rendre cette règle applicable également à tous les ouvrages d'art et installations contenant des forces dangereuses.

53. La règle interdisant la destruction d'objets indispensables à la survie de la population civile est également applicable à la question du rejet de substances toxiques et dangereuses, en particulier en ce qui concerne l'épandage d'herbicides, visant à anéantir intentionnellement ou incidemment des cultures. L'article 54 du Protocole additionnel I et l'article 14 du Protocole additionnel II codifient cette règle qui est également considérée comme ayant un caractère coutumier<sup>57</sup>. Ces dispositions fournissent quelques exemples d'objets indispensables à la survie, comme les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail et les installations d'eau potable. Cette règle ne vise pas uniquement la destruction; comme le souligne le Commentaire

aux Protocoles additionnels, les verbes «attaquer», «détruire», «enlever» ou «mettre hors d'usage» sont employés cumulativement, afin de couvrir toutes les éventualités, y compris la pollution, par des agents chimiques ou autres, des réserves d'eau ou encore l'anéantissement de récoltes par des défoliants<sup>58</sup>.

54. Il convient de noter que les violations des règles susmentionnées du droit international humanitaire sont assimilables à des crimes de guerre. D'ailleurs, le Statut de la Cour pénale internationale, outre les violations du principe de distinction, qualifie de crime de guerre le fait de:

«Lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.»<sup>59</sup>.

55. Le Rapporteur spécial se félicite du grand nombre de ratifications dont le Statut a fait l'objet et il est convaincu qu'il contribuera utilement à mettre fin à l'impunité des responsables du rejet de produits toxiques et dangereux pendant des hostilités.

### **B. Maintien de l'application du droit international relatif aux droits de l'homme**

56. Le Rapporteur spécial note que, bien que le droit humanitaire constitue un cadre juridique important pour s'occuper des phénomènes de rejet de substances toxiques et dangereuses pendant un conflit armé, les normes du droit international relatif aux droits de l'homme demeurent applicables. Alors que les règles du droit international humanitaire régiront la conduite des parties à un conflit pour éviter le rejet de substances toxiques qui pourraient avoir des effets néfastes sur la population locale, le droit relatif aux droits de l'homme régira les initiatives prises par les gouvernements après les faits. Autrement dit, dans le contexte des conflits armés, le régime du droit humanitaire cherchera à prévenir la cause de la contamination, tandis que le droit relatif aux droits de l'homme s'adressera à ses effets. L'État affecté par le rejet de substances toxiques et dangereuses a l'obligation de garantir la réalisation de tous les droits fondamentaux qui pourraient être compromis, notamment les droits à la vie, à une nourriture suffisante, à la santé, au travail et à l'information.

57. Le fait que le droit relatif aux droits de l'homme soit applicable aux situations de conflit armé présente des avantages. Alors que le droit humanitaire cessera de s'appliquer au moment de la cessation des hostilités, les obligations en matière de droits de l'homme continuent de s'appliquer en temps de paix, ce qui est particulièrement important s'agissant du rejet de produits toxiques, étant donné que les effets négatifs de ce rejet persisteront très probablement pendant longtemps après la fin du conflit. En outre, il pourrait être plus facile de demander réparation pour des violations des droits de l'homme que pour des violations du droit international humanitaire. D'ailleurs, il est facile de déterminer à qui incombe des obligations en matière de droits de l'homme: le principal responsable est l'État sur le territoire duquel la violation a été commise ou l'État qui exerce un contrôle sur ce territoire. De plus, du fait qu'il contrôle le territoire sur lequel la violation a été commise, cet État est mieux placé pour offrir un recours si des droits de l'homme n'ont pas été respectés. Les violations du droit international humanitaire

peuvent toutefois résulter d'un acte perpétré par un groupe d'opposition armé ou un État étranger. C'est pourquoi il peut être impossible d'obtenir réparation et la demande d'indemnisation peut être compliquée par des questions de juridiction et par le fait que les plaintes font l'objet d'un règlement dans le cadre des accords de paix conclus entre États. Il peut aussi être plus difficile de prouver une violation du droit international humanitaire que de prouver une violation du droit relatif aux droits de l'homme. Prouver des violations, en particulier des règles relatives à la conduite des hostilités, a de fait toujours été une question complexe; par exemple, comment prouve-t-on qu'une attaque répond ou non au principe de proportionnalité ou que des installations à usage mixte constituent un objectif militaire? Certains cas sont bien tranchés, mais la plupart relèvent d'une zone intermédiaire. Par contre, le non-respect d'un droit de l'homme est une infraction relativement caractérisée, facilement observable et donc plus facile à prouver.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

58. **Conformément au mandat donné par la Commission des droits de l'homme, la plupart des rapports précédents du Rapporteur spécial ont traité principalement des effets nocifs des mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux sur l'exercice de leurs droits fondamentaux par les populations des pays en développement. Le présent rapport traite des atteintes aux droits de l'homme survenant dans des pays en développement, mais il a surtout pour objet d'examiner les violations des droits de l'homme pouvant être commises dans tous les pays affectés par des conflits armés. Il importe de noter toutefois que le rejet de substances chimiques toxiques peut avoir des conséquences plus importantes dans les pays en développement affectés par un conflit armé. Dans ce contexte, en raison de l'urbanisation anarchique, les zones résidentielles proches des objectifs militaires potentiels qui contiennent des substances dangereuses peuvent d'ailleurs être exposées à des risques particuliers. L'accès à une assistance médicale pour résoudre les problèmes de santé provoqués peut être plus difficile, l'information sur les dangers encourus peut ne pas être facilement accessible et la capacité de l'État à procéder à un nettoyage efficace peut être compromise par le manque de ressources.**

59. **Les conflits armés ont, du fait de leur nature, de graves conséquences immédiates sur l'exercice de nombreux droits de l'homme. Naturellement, les organisations humanitaires, les organisations non gouvernementales et les médias ont tendance à s'intéresser en priorité à ces conséquences immédiates et à intervenir lorsqu'elles se manifestent; par exemple, le massacre de civils ou le mauvais traitement de détenus mobilisent à juste titre l'attention de tous les médias. Le présent rapport s'est efforcé de montrer que, bien que les effets du rejet de substances toxiques pendant les conflits armés ne soient peut-être pas aussi choquants et immédiats, ils ont des conséquences graves et durables sur la jouissance des droits de l'homme.**

60. **De nombreuses études ont été réalisées sur l'impact de la guerre sur l'environnement envisagé sous l'angle juridique, notamment celui du droit humanitaire et du droit de l'environnement, et aussi sous l'angle de l'analyse scientifique, comme les études élaborées par le Service des situations postconflituelles du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Toutefois, il est rare que des études aient été réalisées sur l'impact de ce phénomène sur les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial estime que le recours à une**

**approche fondée sur les droits de l'homme pourrait contribuer à prévenir de tels actes, tout en permettant de mieux gérer leurs effets négatifs. Une approche fondée sur les droits de l'homme pourrait améliorer l'accès des victimes aux services de santé, la connaissance des mesures qui doivent être adoptées et les chances d'obtenir réparation.**

**61. Après avoir préconisé l'adoption, en cas de rejet de substances toxiques pendant les conflits armés, de mesures qui intègrent une approche fondée sur les droits de l'homme, le Rapporteur spécial aimerait formuler les recommandations ci-après:**

- Le Rapporteur spécial exhorte les parties à des conflits armés à respecter le droit international humanitaire, notamment en tenant compte des conséquences potentielles du rejet de substances toxiques et dangereuses sur la vie et la santé de la population civile et sur l'environnement. Lorsqu'ils évaluent la légalité d'une attaque, ils doivent être pleinement conscients de leurs responsabilités si une telle attaque est lancée;**
- Le Rapporteur spécial recommande aux États de recenser les «points chauds» potentiels dans les territoires relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle dès que les hostilités le permettent, ou au plus tard à la fin des hostilités;**
- Le Rapporteur spécial encourage les parties à un conflit à échanger leurs informations sur les sites industriels contenant des substances dangereuses et toxiques, qui en cas de rejet pourraient compromettre la vie et la santé de la population civile;**
- Les autorités locales devraient prévenir les habitants de leur circonscription dès que des informations sont disponibles sur les risques posés par le rejet intentionnel ou accidentel de substances toxiques pour permettre à ceux qui sont touchés de prendre des mesures pour préserver leur santé;**
- Les sites qui ont été contaminés à la suite du rejet de substances toxiques et dangereuses devraient être l'objet d'une procédure de nettoyage rapide et appropriée. Celle-ci comprend entre autres l'élimination des ruines de guerre contaminées, des munitions non explosées et du matériel militaire d'une manière conforme aux normes environnementales internationales;**
- Afin d'atténuer les dommages causés à l'environnement, les parties à un conflit devraient faciliter l'accès d'équipes de nettoyage spécialisées au site du rejet, en particulier en cas de marée noire, dès que les hostilités le permettent ou au plus tard à la fin des hostilités;**
- Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction les travaux réalisés par le Service des situations postconflituelles du Programme des Nations Unies pour l'environnement et invite les États à collaborer avec cette unité et à faciliter ses initiatives, notamment dans la conduite d'évaluations après les conflits et d'initiatives de renforcement des capacités;**

- **Le Rapporteur spécial recommande de fournir une assistance technique aux États confrontés à des conflits armés non internationaux ou autres situations de crise afin de les aider à maîtriser les flux de produits et de déchets toxiques et dangereux et il encourage les efforts de coopération régionale dans ce domaine, tels que l'initiative pour l'environnement et la sécurité en Asie centrale.**

Notes

<sup>1</sup> Les rapports ci-après ont précédemment été soumis à la Commission par les rapporteurs spéciaux en application de ce mandat: E/CN.4/1996/17, E/CN.4/1997/19, E/CN.4/1998/10 et Add.1 et Add.2 (rapport de la mission en Afrique du Sud, au Kenya et en Éthiopie), E/CN.4/1999/46 et Add.1 (rapport de la mission au Paraguay, au Brésil, au Costa Rica et au Mexique), E/CN.4/2000/50 et Add.1 (rapport de la mission aux Pays-Bas et en Allemagne), E/CN.4/2001/55 et Add.1, E/CN.4/2002/61, E/CN.4/2003/56 et Add.1 (rapport de la mission aux États-Unis d'Amérique) et Add.2 (rapport de la mission au Canada), E/CN.4/2004/46 et Add.1 (rapport de la mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), E/CN.4/2005/45, Add.1 et E/CN.4/2006/42 et A/HRC/DEC/1/102.

<sup>2</sup> E/CN.4/2006/42.

<sup>3</sup> Voir le document E/CN.4/2004/46, par. 29 à 43 qui est la publication la plus récente.

<sup>4</sup> Jay E. Austin et Carl. E. Bruch, *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic and Scientific Perspectives* (Cambridge, Cambridge University Press, 2000), p. 1.

<sup>5</sup> Michael Schmitt, *The Law of Armed Conflict: Problems and Prospects*, (conférence tenue à Chatham House, 18-19 avril 2005). Transcription disponible à l'adresse suivante: <http://www.chathamhouse.org.uk/pdf/research/il/ILParmedconflit.pdf>

<sup>6</sup> Cette marée noire est considérée par de nombreux analystes comme la plus grave de l'Histoire. Après des estimations initiales de 11 millions de barils, la plupart des experts pensent aujourd'hui que la quantité déversée serait comprise entre 2,5 et 4 millions de barils au total. William M. Arkin, Damian Durrant et Marianne Cherni, *On Impact: Modern Warfare and the Environment A Case Study of the Gulf War* (Greenpeace, 1991) p. 63.

<sup>7</sup> PNUE, *Effects of marine oil pollution on economy and human health*, Global marine information gateway <http://oils.gpa.PNUE.org/facts/economy-health.htm#socioéconomique>.

<sup>8</sup> William M. Arkin, Damian Durrant et Marianne Cherni, *On Impact: Modern Warfare and the Environment A Case Study of the Gulf War* (Greenpeace, 1991) p. 65.

<sup>9</sup> PNUE, *Effects of marine oil pollution on economy and human health*, Global marine information gateway.

<sup>10</sup> Richard Steiner, *Lebanon Oil Spill Rapid Assessment/Response Mission, Final Report*, (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, 2006).

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> PNUE, *Effects of marine oil pollution on economy and human health*, Global marine information gateway.

<sup>13</sup> A/HRC/2/8.

- <sup>14</sup> PNUE, *Étude théorique sur l'état de l'environnement en Iraq* (2003), p. 79.
- <sup>15</sup> Ibid., p. 65
- <sup>16</sup> PNUE, *The Kosovo Conflict – Consequences for the Environment and Human Settlements* (1999), p. 31.
- <sup>17</sup> Ibid. p. 34.
- <sup>18</sup> PNUE, *Étude théorique sur l'état de l'environnement en Iraq* (2003), p. 68.
- <sup>19</sup> Theodore Karasik, *Toxic Warfare* (RAND, 2002).
- <sup>20</sup> PNUE, *The Kosovo Conflict – Consequences for the Environment and Human Settlements* (1999), p. 31.
- <sup>21</sup> Theodore Karasik, *Toxic Warfare* (RAND, 2002).
- <sup>22</sup> PNUE, *The Kosovo Conflict – Consequences for the Environment and Human Settlements* (1999), p. 39.
- <sup>23</sup> United States Environmental Protection Agency, *PCBs and Human Health*, Hudson River PCBs <http://www.epa.gov/hudson/humanhealth.htm>.
- <sup>24</sup> PNUE, *Depleted Uranium in Serbia and Montenegro, Post-Conflict Environmental Assessment* (2002); PNUE, *Depleted Uranium Awareness Leaflet*.
- <sup>25</sup> OMS, *Uranium appauvri*, Aide-mémoire n° 257.
- <sup>26</sup> *In re Agent Orange Products Liability Litigation*, US District Court for the Eastern District of New York, 10 mars 2005.
- <sup>27</sup> Ibid.
- <sup>28</sup> United States Department of Veteran Affairs, *Agent Orange General Information Brochure*, <http://www1.va.gov/agentorange/>.
- <sup>29</sup> Accion Ecologica, *Green Alert 115*, (septembre 2001), <http://www.accionecologica.org/webae/images/docs/fumigaciones/alertas/fumigations.doc>.
- <sup>30</sup> PNUE, *Desk Study on the Environment in the Occupied Palestinian Territories* (2003).
- <sup>31</sup> PNUE, *After the Tsunami: Rapid Environmental Assessment* (2006), p. 133 et 134.
- <sup>32</sup> Ibid.
- <sup>33</sup> Initiative environnement et sécurité (PNUE, PNUD, OTAN, OSCE), *Environment and Security Transforming Risks into Cooperation* (2005).

<sup>34</sup> PNUE, *After the Tsunami: Rapid Environmental Assessment* (2006), p. 133 et 134.

<sup>35</sup> M. Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights - CCPR Commentary*, 2nd revised edition (Kehl am Rhein, N.P. Engel, 2005), p. 121.

<sup>36</sup> Human Rights Committee, general comment No. 6 (1982), para. 5.

<sup>37</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 14 (2000), para. 3.

<sup>38</sup> *Ibid.*, para. 4.

<sup>39</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 12 (1999), para. 8.

<sup>40</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 18 (2005), para. 1.

<sup>41</sup> M. Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights - CCPR Commentary*, 2nd revised edition, (Kehl am Rhein, N.P. Engel, 2005), p. 447.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Adopted in Aarhus, Denmark, June 1998, entered into force on 30 October 2001.

<sup>44</sup> *Ibid.*, art. 5.

<sup>45</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 14 (2000), para. 59.

<sup>46</sup> UNEP, *After the Tsunami: Rapid Environmental Assessment* (2006), p. 135.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 134.

<sup>48</sup> Cases 2002Na32662 and 2002Na32686, Seoul High Court, 26 January 2006. Summary in English available at <http://www.korealaw.com/content/infocus/content.asp?id=69>.

<sup>49</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I), (8 June 1977).

<sup>50</sup> Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law* (Cambridge, Cambridge University Press/International Committee of the Red Cross (ICRC), 2005), p. 25.

<sup>51</sup> Additional Protocol I, art. 52, para. 2.

<sup>52</sup> Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law* (Cambridge, Cambridge University Press/ICRC, 2005), p. 46.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> Articles 35, para. 3 and 55, para. 1 of Additional Protocol I; Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law* (Cambridge, Cambridge University Press/ICRC, 2005), p. 151.

<sup>55</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II), (8 June 1977).

<sup>56</sup> Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law* (Cambridge, Cambridge University Press/ICRC, 2005), pp. 141-142.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 189.

<sup>58</sup> Yves Sandoz and Bruno Zimmermann, *Commentary on the Additional Protocols* (ICRC, 1987), p. 655.

<sup>59</sup> Rome Statute of International Criminal Court, art. 8, para. 2 (b) (iv), (17 July 1998).

-----